

explains what it is the defendant has done, but alleges no law authorizing it further than what is alleged to be derived from the Pope himself. With regard to newspapers, the only thing which is alleged to justify their suspension is the following: — "En 1832, les Evêques de Suisse ont consulté le Pape, non seulement au sujet de publications mais de journaux. Il a été répondu affirmativement que les journaux étaient placés sous la juridiction des évêques.

The evidence of Canon Archambault upon the point is found on pp. 58 and suite of the case, and may be resumed as follows: The Bishop is the law to the faithful; he may make for them such laws as he pleases, and may condemn and censure them without informing them of what they have been guilty. They have no appeal from his action, except to an ecclesiastical superior, and this appeal they must take as best they can, without knowing what they are accused of or what they are condemned for, if the Bishop thinks fit to withhold this information."

That such a course was illegal, by Canon law, there can be no doubt. Both Canon Archambault and Canon Bruchesi practically admit it, although they claim that the will of the Bishop may over-ride the canons relating to monitions.

I know that, in one sense, strictly speaking, what has been done is not censure, because that word implies a spiritual penalty, by which a Christian, in punishment of a considerable fault, is deprived of some of the "biens spirituels de l'Eglise." In this case there has been no deprivation of "biens spirituels," but there has been punishment for what is alleged to be a "faute grave" of a spiritual character, and that punishment is one which affects directly the plaintiff's temporal interests, if he wishes to avoid the most severe ecclesiastical penalties.

Canon Archambault, examined for the defence. (See page 153 of the case):—

"Q. Voulez-vous expliquer à la cour quelles sont les fonctions d'un évêque dans son diocèse, quels sont ses pouvoirs et ses devoirs, relativement aux livres qui y sont publiés ou qui circulent, ou relativement aux publication périodiques ou journaux qui y sont imprimés, ou qui y sont publiés ?

"R. L'évêque, relativement à ce fait particulier, peut être considéré en sa qualité d'évêque agissant en vertu de son autorité personnelle : il peut être considéré en sa qualité de délégué apostolique, agissant au nom et par l'autorité du Saint-Siège. A ce double titre, l'évêque a non seulement le pouvoir et le droit, mais il a le devoir, soit comme juge, soit comme docteur, soit comme législateur, de faire certains actes, relativement à la publication en profusion des livres, revues, journaux, et autres choses de ce genre. Le droit d'abord, comme évêque, est établi d'une manière assez facile. L'évêque en sa qualité d'évêque quoiqu'il tienne du Pape sa nomination, ne tient pas de lui ses pouvoirs : il peut tenir de lui la limitation de sa juridiction, mais par la nature même de ses pouvoirs et par le fait qu'il tient sa charge même d'évêque, il a ses droits comme un père tient ses droits du fait qu'il devient père. Alors, en sa qualité d'évêque, il peut être considéré comme législateur, comme docteur et comme juge : comme j'ai eu occasion de le dire dans

mon dernier témoignage, il a le droit et le devoir d'abord comme docteur, il est chargé par l'Eglise de voir à la diffusion de la bonne doctrine et à la répression de la mauvaise doctrine, et à ce titre cela ne lui est pas seulement permis, il est obligé, comme législateur d'un diocèse, il est obligé en vertu de ses droits de réprimer tout ce qui causerait du désordre.

De même, l'évêque, comme législateur de son diocèse doit porter les lois qu'il juge nécessaires pour l'ordre à établir, ou à rétablir, dans la famille religieuse dont il est le chef : et enfin, comme juge, c'est à lui de décider non pas d'une manière finale et sans appel mais de manière qu'il y aurait appel, si telle doctrine est dommageable à la doctrine enseignée et à la discipline, de manière que, quand il agit comme législateur, comme docteur, il agit en même temps comme juge et comme tel il n'a pas à rendre compte à qui que ce soit excepté à celui qui se trouve dans le même ordre spécial, son supérieur religieux, voilà le pouvoir ordinaire de l'évêque.

Maintenant, il y a plus : d'après l'encyclique du vingt-quatre août, mil huit cent soixante-et-quatre, adressée par la congrégation de l'Index, au nom du Pape, à tous les évêques et archevêques du monde Catholique, il est dit que la presse, faisant un immense progrès, pénétrait partout dans les campagnes comme dans les villes, qu'elle pouvait propager la mauvaise doctrine, la doctrine nuisible pour la doctrine religieuse : par conséquent, il était de plus grande nécessité que chaque évêque exerce sa surveillance sur cette presse : même le circulaire de la Congrégation de l'Index, au nom du Pape Pie IX., dit : "Il y en a qui pourraient aussi contredire aux évêques leur droit de défendre la lecture de livres ou de journaux," et alors voilà comment la lettre circulaire s'exprime, "si quelqu'un se permettait de douter de la juridiction des évêques de l'ordinaire des diocèses, il est dit : Nous, au nom du Saint-Siège leur ordonnons, par les présentes, le droit de décider dans cette matière, en son nom et par son autorité et comme délégué du Siège Apostolique" ; alors, depuis cette encyclique, sur cette matière, l'évêque peut agir comme juge ordinaire et comme juge extraordinaire ; comme juge ordinaire en vertu de pouvoirs qu'il tient comme pasteur : et comme juge extraordinaire, en sa qualité de délégué du Saint-Siège.

Q. En droit canon, y a-t-il aucun doute que l'évêque a juridiction pour défendre ou prohiber la lecture de certains journaux dans son diocèse ?

R. Aucun.

(A suivre.)

Un grand service

Si l'on connaissait toujours le véritable remède à son mal, combien on s'éviterait de souffrances inutiles. Un grand nombre de personnes ont éprouvé les effets bienfaisants du Baume Khumal dans des cas de rhumes opiniâtres, toux persistante, bronchite chronique, grippe, enrhumement, coqueluche. Elles rendront un grand service et rempliront un devoir en signalant à leurs parents, amis et connaissances les merveilleuses propriétés de ce célèbre médicament français. Procurable dans toutes les pharmacies et épiceries à 25 cts la bouteille.